

FR/JMJ
2020-PMARR-336
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES OU CAMPING-CARS ET DE TOUT VEHICULE AUTOMOTEUR AMENAGE EN HABITATION MOBILE

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

VU les articles L.2213-1, L.2213-3-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-6, L.2122-22 2° et L.2333-87, du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes, et permettant d'instituer le stationnement soumis à paiement ;

VU les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie Réglementaire du Code de la Route ainsi que le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatif à l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige, ainsi que les articles R.110-2, R.417-9 à R.417-13, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

VU la loi n°58-2014 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment son article 63;

VU le Décret n° 2015-557 du 12 novembre 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du CGCT ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-PMARR-273 du 14 juillet 2018 relatif au stationnement des autocaravanes ou camping-cars et autres véhicules automoteurs aménagés en habitation ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-PMARR-021 du 30 janvier 2018 relatif à la police de circulation, du stationnement et de l'usage des voies ;

VU la délibération n° DGSDEL_2018_050 du 3 juillet 2018 portant sur le stationnement payant ;

VU la délibération n° DGSEL_2019_082 du 17 décembre 2019, portant sur les tarifs publics et notamment les tarifs du stationnement payant ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-PMARR-335 abrogeant le stationnement payant sur le front de mer ;

VU, l'arrêté municipal en date du 03 août 2020, portant délégation de fonction et de signature à M. Olivier SOLLIER, 8^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de prendre des décisions et de signer des actes, en lien avec les fonctions relatives à la sécurité, au devoir de mémoire, à la circulation, à la gestion du port, au patrimoine ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre croissant de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement et de circulation qui en résultent, notamment en centre-ville et sur le bord de mer, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques, ainsi que leur circulation dans certaines parties de la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement, sauf autorisation spéciale ;

CONSIDERANT que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables, autocaravanes et camping-cars sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la mise à disposition par la ville de Saint-Georges-de-Didonne, d'une aire de service et d'aires de stationnement pour les véhicules de type autocaravane ou camping-car ;

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre le stationnement, de même nature et de même durée, à un régime identique sans que le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne fasse obstacle à des différenciations entre les catégories d'usagers ;

CONSIDERANT que Le 1^{er} janvier 2018 la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur. Qu'à cet effet, l'article 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales instituent le stationnement en véritable service public ;

CONSIDERANT que ce nouveau cadre juridique a instauré depuis le 1^{er} janvier 2018 une redevance fixée librement par la collectivité qui remplace l'amende pénale à 17€ sur tout le territoire national. Que cette redevance désignée « Forfait de Post Stationnement » (FPS) est due par tout automobiliste qui ne s'acquitte pas ou que partiellement du paiement immédiat ;

CONSIDERANT que Le montant de ce FPS doit être conforme à l'esprit de la loi, il est fortement recommandé que son montant soit dissuasif mais qu'il ne peut, en tant que redevance domaniale encaissée à posteriori, être supérieur à la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisé dans la zone concernée ;

CONSIDERANT que le stationnement payant a été supprimé sur le Bd de la Côte de Beauté pour tous les véhicules par Arrêté Municipal n° 2020-PMARR-335 du 19/10/2020 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Saint-Georges de Didonne, détenteur des pouvoirs de police du stationnement, de prendre l'ensemble des mesures pour mettre en place ce nouveau dispositif destiné à mieux gérer le stationnement et favoriser les mobilités sur la commune, qu'il lui appartient également d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté municipal n° 2018-PMARR-273 du 14 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est réglementé sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne. Cette réglementation est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Titre I

Règles de stationnement

ARTICLE 3 - Les autocaravanes sont autorisées à stationner, de jour comme de nuit, sur les parkings payants aménagés et signalisés mis à leur disposition et qui leurs sont réservés aux lieux suivants :

1. Parking **Maudet**, situé 21 et 23 rue du Stade
2. Parking **Gilet**, situé 83 rue du Professeur Langevin

3. Parking **Miramar**, situé 67 rue du Port

→ L'aire aménagée sur le Bd de la Côte de Beauté est supprimée.

La vitesse de circulation autorisée sur ces espaces est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 4 - Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public, autour du véhicule autocaravane est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement de stationnement.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table ou chaise de pique-nique qui serait considérée comme une occupation abusive et illégale du domaine public.

ARTICLE 5 - Utilisation des emplacements de stationnement sur les aires d'accueil :

- Le stationnement hors des emplacements prévus est interdit.
- Hors emplacements prévus pour les véhicules longs, le stationnement des autocaravanes dont la longueur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit.
- Si une autocaravane, compte tenu de ses dimensions ou du fait qu'elle tracte une remorque, nécessite pour être correctement garée l'occupation de deux emplacements, l'utilisateur devra s'acquitter du paiement pour les deux emplacements.
- Le stationnement sur les aires d'accueil est réservé aux catégories de véhicules « autocaravanes » tels que définis à l'article 2 du présent Arrêté.
- Seuls les véhicules en état de circuler et de se déplacer par leurs propres moyens sont autorisés à stationner sur les aires d'accueil.
- Afin de permettre l'utilisation des aires d'accueil par le plus grand nombre, le stationnement d'un même véhicule est limité à 72 (soixante-douze) heures consécutives sur la même aire.

Sans préjudice de l'application de l'article R.417-11 du Code de la Route, Le fait de contrevenir aux présentes dispositions constitue une infraction pour « stationnement gênant » prévue et réprimée par l'article R.417-10 du même code. Contravention de 2^{ème} classe.

Selon les dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du Code la Route, tout véhicule en infraction pourra, le cas échéant, être mis en fourrière aux dépens de son propriétaire.

ARTICLE 6 - En dehors des trois zones définies à l' article 3 du présent arrêté, le stationnement des autocaravanes établies en tant qu'habitation mobile est interdit de jour comme de nuit dans les voies et périmètres ci-dessous :

- Avenue des Américains, entre le Bd de Lattre de Tassigny et l'avenue des Ondines
- Avenue des Ondines,
- Avenue de la Grande Plage, entre le Bd de Lattre de Tassigny et l'avenue des Ondines,
- Avenue de l'Océan, entre le Bd de Lattre de Tassigny et l'avenue des Ondines,
- Avenue des Courlis,
- Avenue des Amazones, entre le Bd de Lattre de Tassigny et l'avenue des Ondines,
- Avenue de Cordouan, entre le Bd de Lattre de Tassigny et l'avenue des Ondines,
- Avenue du rond-point,
- Rue Hector Dufranne,
- Allée des Chênes verts,
- Rue du Soleil Couchant,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Boulevard de la Corniche,
- Chemin de Bel Air,
- Rue Miguel de Pereyra,
- Rue du Port,
- Le périmètre composé des voies : Allée des Groies, Allée des Fusains, Allée de l'Estuaire, Impasse Paul Lafèche, Allée des Flots, Allée des Mimosas, rue Eugène Pelletan et impasse Pelletan,

- Le Centre-ville dans le périmètre suivant ; rue du Docteur Maudet, rue Pierre et Marie Curie, avenue des Tilleuls, avenue Edmond Mocqueris, Bd de la Côte de Beauté, Bd Frénel, Bd de Lattre de Tassigny.
- Boulevard du Général Frénel,
- Boulevard de la Côte de Beauté,
- Avenue de la Mer,
- Avenue Joseph Béteille, entre le Bd de la Côte de Beauté et la rue Georges Coulon,
- Le quartier constitué des voies ; Avenue de la Plage, avenue des Pins, avenue des Dunes, avenue de la roche Blanche, avenue des Sables et avenue Georges Baud.
- Allée des Genets,
- Allée du Grand Large,
- Avenue du Président André Dullin, entre le Bd de la Côte de Beauté et l'av de Suzac,
- Avenue de Suzac, entre l'avenue du Président André Dullin et l'avenue Paul Rouillet,
- Allée du Phare aux lapins
- Allée du Compain,
- Avenue Paul Rouillet,
- Chemin du Fort de Suzac,
- Allée du Trier Têtu
- Allée des Paons
- Rue Pierre Henri Simon
- Avenue du 107^{ème} RI

Le stationnement de ces véhicules est autorisé dans les conditions fixées par le Code de la Route, sur l'ensemble des autres voies communales ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 - La circulation et le stationnement des autocaravanes sont interdits sur les chemins forestiers de la forêt de Suzac, notamment :

Avenue du Bocage, chemin des Pampres, allée de la Forêt, rue Goulebenèze, allée des Ajoncs, chemin des Vignes, chemin des Morilles, impasse des Morilles, allée des Vieilles Vignes, allée des Mûres, allée des Cèpes, allée des Cagouilles, allée des Passereaux, allée des Girolles, allée des Tennis, allée du Chant des Coucous.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de terrains bâtis, ou à leurs ayant droits, dès lors que les véhicules sont stationnés sur leur propriété et qu'ils sont en mesure d'attester de leur qualité.

Titre II Tarifs et recouvrement

ARTICLE 8 - Redevance de stationnement

La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

1. soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
2. soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

ARTICLE 9 - Le recouvrement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les aires d'accueil ou à proximité immédiate. Le paiement se fait par pièces de monnaie ou carte bancaire. Les horodateurs délivrent un reçu de paiement sur lequel figurent :

- 1) La date
- 2) L'heure de début de stationnement
- 3) L'heure de fin du stationnement
- 4) Le prix payé

Les utilisateurs doivent s'acquitter des droits de stationnement au tarif en vigueur. En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à l'horodateur d'une autre aire afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du stationnement.

ARTICLE 10 - Affichage du reçu de paiement

L'utilisateur obtient un ticket de stationnement à un horodateur après avoir entré le numéro de la plaque minéralogique de son véhicule et payé la redevance correspondant à la durée de stationnement souhaitée.

Le reçu de paiement ou ticket doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas et à n'importe quelle heure du jour, facilement consulté par le personnel affecté au contrôle du paiement.

Toute fraude, modification ou reproduction du ticket est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Notification du Forfait de Post-Stationnement

Le non-paiement de la redevance ou l'insuffisance de paiement entraîne la notification d'un avis de paiement du FPS au propriétaire du véhicule qui a trois mois pour en régler le montant.

La notification de l'avis de paiement peut se faire :

- ✓ par l'apposition de l'avis sur le pare-brise du véhicule effectué par un agent assermenté.
- ✓ par voie postale par l'intermédiaire de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement des Amendes Informatisées)
- ✓ par transmission sous une forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant envoi de l'avis par voie postale.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée.

Pour être pris en compte, ce justificatif doit avoir été édité au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

ARTICLE 12 - Montant forfaitaire ou minoré du FPS

FPS minoré :

Le montant du forfait de post-stationnement minoré correspond au tarif d'une journée de stationnement auquel est soustraite la somme éventuellement déjà payée par l'utilisateur.

Il doit être réglé à l'horodateur dans les 72 heures suivant la notification d'avis de paiement. A défaut, c'est le FPS forfaitaire qui est appliqué.

L'insuffisance de paiement est constatée dès lors que les deux conditions suivantes sont cumulativement satisfaites.

1. Il existe un ticket de stationnement apposé derrière le pare-brise dont l'heure de fin de validité est dépassée.
2. L'heure de début de validité du ticket expiré se situe au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent les conditions 1 et 2, seul celui indiquant l'heure de début la plus récente est pris en compte pour le calcul du montant du forfait de post-stationnement.

FPS forfaitaire :

Le montant du forfait de post-stationnement s'applique pleinement lorsqu'aucune redevance n'a été acquittée par l'automobiliste.

L'absence de paiement est constatée dès lors qu'il existe l'une des trois conditions suivantes :

1. Aucun ticket de stationnement n'est apposé derrière le pare-brise.
2. Un ticket de stationnement est apposé derrière le pare-brise dont la validité s'achève dans une période quotidienne de stationnement antérieure à celle où a lieu le contrôle et n'a pas été émis durant la plage horaire en cours au moment du contrôle.
3. Plusieurs tickets de stationnement sont apposés derrière le pare-brise mais ne permettent pas d'identifier la date, l'heure de début et l'heure de fin de validité.

ARTICLE 13 - Contestation

Pour contester le FPS, l'usager doit, avant de saisir le juge, déposer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de la mairie de Saint-Georges de Didonne, autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

Passé le délai de trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, le recouvrement forcé des sommes dues est opéré par l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

ARTICLE 14 - Tarifs de la redevance de stationnement

Les tarifs et le FPS minoré ont été établis par décision municipale du 3 juillet 2018, portant sur les tarifs du stationnement payant, applicable au 10 juillet 2018.

Un mode de paiement à l'heure et par forfaits est mis à disposition tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Le Conseil Municipal se réservant le droit de revoir les tarifs à tout moment.

Tarifs applicables	
Tarif horaire « à l'unité »	2.50 Euros
Journée complète au tarif horaire	60 Euros
Forfait 24 heures, taxe de séjour CARA comprise	10 Euros
Aire de service, eau et vidange	Gratuit
Forfait de post-stationnement (dépenalisation loi MAPTAM) appliqué en cas d'absence de ticket (y compris sur les horaires gratuits) ou de dépassement de la durée payée.	60 Euros
Forfait de post-stationnement minoré (paiement de régularisation intervenu directement à l'horodateur dans un délai de 72 heures après la notification de l'avis de paiement apposé sur le véhicule)	10 Euros

Titre III**Dispositions générales**

ARTICLE 15 - Les utilisateurs des autocaravanes qui séjournent sur la commune sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et la propreté sur l'aire de service mise à disposition au 21 et 23 rue du Stade dite « parking Maudet » où ils trouveront un lieu de vidange des eaux usées et une alimentation en eau potable.

ARTICLE 16 - La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

ARTICLE 18 - Respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques :

- Le déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les chaussées, trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales est interdit, y compris le dépôt d'immondices ou de débris, de toute nature que ce soit.
- L'usage du feu à flamme nue et en particulier de barbecue est interdit
- Toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique est interdite.
- Les chiens doivent être tenus en laisse et tous les animaux domestiques doivent rester sous la surveillance de leurs maîtres pour ne pas nuire à la tranquillité publique. Leurs déjections doivent être ramassées.

Les atteintes au domaine public ou à l'environnement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - Les dispositions de cet arrêté sont applicables immédiatement et sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Une annexe composée d'un plan de situation des rues et zones des voies citées aux articles 6 et 7 est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 20 - Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 21 - Le Maire, la Directrice Générale des Services, le responsable du pôle exploitation, la Commissaire de la Police Nationale de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ST GEORGES DE DIDONNE
Le jeudi 29 octobre 2020,

**Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la Sécurité,**

M. Olivier SOLLIER

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Georges-de-Didonne. The stamp contains the text 'VILLE DE ST GEORGES DE DIDONNE' around the perimeter and 'Mme.' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Olivier Sollier'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 03/11/2020

Le stationnement, et la circulation qui en résulte, constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des autocaravanes. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance des véhicules s'y trouvant.

La mise à disposition du public de ces aires est une mesure de police destinée à régler le stationnement.

ARTICLE 17 - Zones et périmètres interdits au stationnement des autocaravanes et camping-cars



Liste des voies interdites (en rouge) disponible dans les articles 6 et 7